

ARRETE DU MAIRE N°135
Du 28 septembre 2026

Portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement pour les interventions d'entretien et de maintenance des réseaux de télécommunication de la société ORANGE

Le Maire de Saint-Paul-en-Cornillon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société ORANGE concernant les interventions récurrentes de faible ampleur sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnels intervenant sur le réseau de télécommunication, tout en facilitant les interventions de maintenance et de raccordement de faible ampleur ;

ARRÊTE

Article 1 — Objet et durée

À titre expérimental, pour une durée de six (6) mois à compter de la signature du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules sur l'ensemble des voies publiques de la commune de Saint-Paul-en-Cornillon sont réglementés selon les dispositions ci-après, au droit des chantiers mobiles ou fixes d'intervention de la société ORANGE (ou de ses sous-traitants dûment mandatés).

Article 2 — Nature des travaux autorisés

Le présent arrêté s'applique exclusivement aux travaux de faible ampleur et récurrents, ne nécessitant pas de travaux de génie civil ni de tranchées, notamment :

- L'ouverture de chambres télécoms sous chaussée ou trottoir ;
- Le tirage et le raccordement de câbles ;
- Les interventions de maintenance et de dépannage d'urgence sur les réseaux.

Article 3 — Mesures de circulation et de stationnement

Lors du déroulement des interventions mentionnées à l'article 2 :

- La circulation peut être restreinte et s'effectuer par un alternat manuel ou par feux tricolores temporaires si la largeur de la voie le nécessite ;
- Le stationnement des véhicules de service d'ORANGE ou de ses prestataires est autorisé sur le domaine public au plus près de la zone d'intervention, sous réserve de ne pas entraver totalement la circulation des piétons et des secours.

Article 4 — Information préalable de la mairie

La société ORANGE s'engage à informer les services municipaux par courriel (mairie@ville-stpaulencornillon.fr) au moins 24 heures avant le début de toute intervention programmée.

En cas d'urgence absolue lié à un arrêt de service, la notification pourra être faite concomitamment à l'intervention.

Article 5 — Signalisation

La fourniture, la pose, l'entretien et le repli de la signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge exclusive de la société ORANGE ou de l'entreprise exécutante. Le chantier doit être parfaitement balisé et sécurisé pour les piétons et les véhicules.

Article 6 — Droits des tiers et remise en état

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers. Le domaine public occupé temporairement devra être restitué dans son état initial de propreté et de sécurité dès la fin des travaux.

Article 7 — Exécution et recours

Le Maire de Saint-Paul-en-Cornillon et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Notification du présent arrêté sera adressée à :
Entreprise ORANGE

Ampliation à :

- Commissariat de Firminy
- Police Municipale
- Sapeurs-pompiers de Firminy
- SEM, service voirie
- Patrick PERRIN, adjoint aux travaux
- Monsieur THIAULT, Service Technique

Affichage sur le chantier, en mairie et publication au registre des arrêtés.

A Saint Paul en Cornillon, le 28 septembre 2026

**Le Maire,
Sylvie FAYOLLE**

